

REGLEMENT DES PRIX DE THESE SUZANNE-BASTID ET JACQUES-MOURGEON

Art. 1^{er} : Le Jury est composé de trois membres titulaires et de deux membres suppléants.

Art. 2 : Un président est désigné par les membres du jury.

Art. 3 : Tout membre du jury ayant dirigé une thèse est remplacé au sein du jury par un suppléant.

Art. 4 : Chaque membre du jury rédige pour chaque thèse qui lui a été attribuée un rapport circonstancié qui est communiqué à l'ensemble des membres du jury.

Art. 5 : Le jury délibère sur la base des rapports rédigés par ses membres.

Art. 6 : Les décisions du jury concernant l'attribution du prix et d'éventuelles mentions sont prises à la majorité.

Art. 7 : La décision d'attribution du Prix est communiquée par le président du jury lors de la réunion de printemps du Conseil de la SFDI.

Cette décision est accompagnée d'un rapport complet élaboré par le Président. Ce rapport est communiqué au Secrétaire général qui en assure la distribution aux membres du Conseil.

Art. 8 :

a. Le Prix Suzanne-Bastid a vocation à récompenser un travail de doctorat en vue de sa publication.

Il prend la forme d'une subvention à la publication.

Le montant de la subvention est de 3000 euros

b. Le Prix Jacques-Mourgeon a vocation à récompenser une étude d'une qualité exceptionnelle dans le domaine des droits de l'homme.

Il prend la forme d'une subvention à la publication s'il s'agit d'une thèse.

Il prend la forme d'une aide financière s'il s'agit d'un ouvrage déjà publié.

Le montant est de 3000 euros

Art. 9 : Le montant du prix est versé à l'éditeur sur présentation d'une facture.